

MAITRE D'OUVRAGE

Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris
119 Avenue Georges Clémenceau
84304 CAVAILLON



EQUIPE DE MAITRISE D'OEUVRE

Mandataire

ARCHYTECTA - Sarl d'Architecture
3361 Chemin de la Peyrière
84 200 CARPENTRAS
04 90 67 31 98 - contact@archytecta.fr



BET Fluides - thermique

CCE
238 Avenue de l'Égalité
84 800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
04 90 25 19 08 - contact@cce-ingenierie.fr



BET Structure

BSE
312 A, rue André-Jean Boudoy
84 140 AVIGNON
06 95 07 10 23 - avignonbse@larcher.be



BET Économiste, fluides médicaux et amiante

VERDI
60 Rue de la Tramontane
13 090 AIX-EN-PROVENCE
04 42 26 30 61 - jjouanneau@verdi.fr



Coordinateur SSI

DITEC INGENIERIE
3 Avenue de l'Orme Fourchu
84 000 AVIGNON
09 60 45 04 19 - ditec-ingenierie@orange.fr



AUTRES INTERVENANTS

Bureau de contrôle

APAVE
60 Chemin de Fontanille
CS 40064 ZA Agroparc - Bât 3
84 918 AVIGNON cedex 9
04 90 31 54 10 - rached.salmi@apave.com



CSPS

BUREAU VERITAS
631 Chemin des Meinajaries
84 140 AVIGNON
06 71 48 60 00 -
lydia.engelmann@bureauveritas.com



Restructuration de l'IRS à Cavaillon

Adresse: 235 Route de Gordes - 84304 CAVAILLON

Parcelles n° 179 - 1778 - 1781 - 1783

Les plans DCE fournis par le Maître d'œuvre ne sont en aucun cas des plans d'exécution.

Les entreprises sont tenues de faire leur mise au point, vérifier les quantités, faire leurs plans d'exécution et proposer toute suggestion qui seraient nécessaires à la bonne réalisation des prestations indiquées sur les plans.

PHASE

CCTP LOT 1 DESAMANTAGE

DCE

MODIFICATIONS	DATE	INDICE	DOSSIER n° 730
1ere Diffusion DCE	05/2026	A	1/100
			DATE 05/2026



SOMMAIRE



1 PRESENTATION DU PROJET	2
1.1 Particularités du projet	2
2 GENERALITES	3
2.1 Specificités liées au site	3
2.1.1 Classement de l'établissement	3
2.1.2 Performances à atteindre, labels	3
2.2 REGLEMENTATION	3
2.3 CONTENU DES PRIX	5
2.4 OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR	6
2.4.1 Qualification	6
2.5 Visite et connaissance des lieux	7
2.6 Prix-Erreur ou omission	7
2.7 Nouveau procédé	7
2.8 Sous-traitance	8
2.9 Travaux électriques	8
2.10 Rapport avec les Administrations	8
2.11 Contraintes particulières liées à la nature et au lieu de travaux	8
2.11.1 Conservation des ouvrages existants	9
2.11.2 Prévention contre les nuisances sonores	9
2.11.3 Prévention des risques et Sécurité	9
2.12 Coordination des travaux entre les entrepreneurs	9
2.13 Prise de possession du site	10
2.14 Gestion des déchets	10
2.14.1 Préparation des travaux	10
2.14.2 Evacuation des déchets	11
2.14.3 Transport des déchets	12
2.14.4 Traitement des déchets	12
2.15 Protection de l'environnement	13
2.15.1 Surveillance de la qualité de l'air	13
2.15.2 Matériaux suspects	13
2.16 Etudes d'exécution	13
2.16.1 Plan de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante	13

2.16.2 Plans d'exécution	15
2.17 Organisation commune à toutes les activités.....	15
2.18 Protection des intervenants	15
2.19 Documents de chantier.....	15
2.20 Gestion des accès en zone	16
2.21 Installation fluides de chantier.....	17
2.21.1 Électricité	17
2.21.2 Eau	17
2.21.3 Garantie et assurance du matériel.....	17
3 DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	18
3.1 Nature des matériaux amiantés	18
3.2 Retrait des matériaux.....	26
3.2.1 Méthodologie générale.....	26
3.2.2 Moyens à utiliser	27
3.3 Planning des travaux	31
3.4 Réunions de chantier.....	31
3.5 Description des travaux.....	32
3.5.1 Base-vie	32
3.5.2 Protection des réseaux.....	32
3.5.3 Accès aux zones à traiter	32
3.5.4 Désamiantage	32
3.5.5 Repli de chantier	32
3.5.6 Réception et récolement	32

FICHE D'AUTOCONTROLE

Cette fiche a été créée dans le souci de satisfaire en permanence le Maître d'Ouvrage.

Elle constitue un gage de qualité indiquant que le document remis au Maître d'Ouvrage a été revu et approuvé et a fait l'objet d'une approbation.

A sa création, le document porte l'indice A, s'il doit faire l'objet de modifications, celles-ci seront notées dans le tableau des modifications ci-dessous avec l'évolution de l'indice et de la date de modification.

APPROBATION DU DOCUMENT

Rédacteur		Contrôle		Approbation	
Fonction :	Chargé d'étude	Fonction :	Chef de projet	Fonction :	Responsable de projet
Nom :	LB / JJ	Nom :	PV	Nom :	JJ

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Indice	Date de création ou modification	Nature des modifications	Pages
A	07/05/2026	1ere Diffusion	Toutes
B	18/05/2026	Mise à jour phasage chantier	Page 5

1 PRESENTATION DU PROJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet la définition de l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des travaux du lot **Désamiantage**, du projet de restructuration de l'ex-clinique Saint Roch à Cavaillon.

Le projet concerne la restructuration du RDC, R+1, R+2, R+3 et R+4 du bâtiment.

Actuellement, le niveau R+2 est occupé par 30 lits : 10 lits de SMRG et 20 lits de SMRI

Au RDC une zone de blocs salle de réveil désaffectée, une balnéothérapie avec un plateau de kinésithérapie (locaux non occupés)

Le bâtiment accueille également les services suivants :

- IMDL (Imagerie Médical de Durance Luberon) implanté au RDC, occupant des espaces à usage de diagnostic et imagerie médicale,
- ATIR (Association pour le Traitement de l'Insuffisance Rénale) présente :
 - Au RDC, avec un usage de stockage logistique,
 - Au R+1 une réserve foncière sous le plateau technique de Dialyse est conservée pour une extension future de leur activité.
 - Au R+2, avec un plateau technique de dialyse en activité.
- Un plateau de Stérilisation au RDC

Aucuns travaux (hormis raccordement) ne sont prévus dans ces zones // celles-ci resteront en fonctionnement pendant toute la durée des travaux.

Le projet prévoit

- Au RDC
 - La réfection complète de la cuisine
 - La création d'un funérarium
 - La création de locaux logistique (ménage, Atelier, stockage équipement médical
 - La création de locaux du personnel
 - La création de 10 box de consultation
 - La rénovation du plateau kiné et balnéo
- Au R+1 20 chambres dont 1 chambre double 1 + création d'un espace de déambulation en terrasse pour UCC
- Aux R+2, R+3 et R+4 21 chambres avec possibilités de 5 chambres double par niveau soit 26 lits maximum

1.1 Particularités du projet

Le projet sera réalisé en site occupé, l'établissement restera en activité pendant les travaux.

L'entrepreneur devra tenir compte de ces données dans son offre et notamment dans les propositions de matériels et de méthodologie qu'il établira dans son mémoire technique.

Les principales contraintes particulières à prendre en compte sont :

- Travaux en site occupé : La sécurité des résidents, du personnel et du public extérieur sera à garantir en permanence. Limitation maximum des nuisances sonores, poussières, vibrations.

- Contraintes techniques : Démolition et travaux dans site existant = adaptation / existant
- Contraintes réglementaires : Réglementation Thermique, Normes Accessibilité PMR, normes incendie, normes sanitaires, ...
- Planning : durée prévisionnelle des travaux suivant planning joint– Phasage à prévoir

PHASAGE

Le projet sera réalisé en site occupé avec une 1ere phase extrêmement contrainte en termes de planning, l'établissement restera en activité pendant les travaux, IMDL, ATIR.

Nécessité de déployer 3 à 4 équipes en simultanée sur le chantier.

Travail obligatoire en AOUT 2026.

L'entrepreneur devra tenir compte de ces données dans son offre et notamment dans les propositions de matériels et de méthodologie qu'il établira dans son mémoire technique.

Voir planning DCE fourni en annexe.

2 GENERALITES

2.1 Specificités liées au site

2.1.1 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est assujéti à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et est classé en type U de 4ème catégorie (groupement d'établissement).

Effectif cumulé 231, +12 potentiels.

2.1.2 PERFORMANCES A ATTEINDRE, LABELS

La partie thermique et énergétique de l'opération de restructuration aura un cout inférieur à 25% de la valeur du bien.

Elle est donc soumise à la réglementation thermique de l'existant élément par élément dont les conditions sont décrites dans l'Arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

2.2 REGLEMENTATION

Les documents d'ordre général ne sont pas joints matériellement au dossier. L'Entrepreneur reconnaît cependant en avoir une parfaite connaissance.

L'ensemble des travaux à réaliser au titre du présent marché devra satisfaire aux exigences et prescriptions des différents textes législatifs et réglementaires, sans oublier l'ensemble des cahiers des charges et des clauses techniques générales, les documents du REEF, les DTU, les avis techniques du CSTB et les documents techniques COPREC.

Les travaux de désamiantage relèvent simultanément des Codes de la Santé Publique, du Travail et de l'Environnement. L'Entreprise est tenue aux respects des règles précisées notamment dans ces Codes et en particulier l'application du Code du Travail vis-à-vis de la protection des travailleurs sur le chantier.

L'ensemble de la réglementation et des normes françaises homologuées concernées par les travaux et en vigueur au moment de la proposition de l'Entreprise, est applicable. L'Entreprise est réputée en connaître le contenu.

Textes réglementaires applicables (liste non exhaustive) :

Amiante :

- Loi n°90.613 du 12 Juillet 1990 (Art. L 22.3 et L 124.2.3) et ses arrêtés : Interdiction de conclure des contrats à durée déterminée et contrats de travail temporaire pour effectuer des travaux soumis à surveillance médicale spéciale.
- Décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante.
- Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
- Décret no 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Décret n°2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.
- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis
- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Page 8 - Rapport A 95822/A – Octobre 2018
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant (rectificatif)
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante (rectificatif)
- Code de la santé publique : Articles R.1334-14 à R. 1334-29 et annexe 13-9 / Code de la Santé Publique, Livre 3, Titre 3, Chapitre 4 : Lutte contre la présence de plomb ou d'amiante,
- Mesures particulières de protection contre les risques liés à l'amiante.
- Règles générales de prévention du risque chimique.
- Règles particulières de prévention à prendre contre les risques d'exposition aux agents cancérogènes.

- Guide INRS ED 6091 en date de décembre 2012 relatif aux travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante.
- Norme AFNOR NFX 46-021 concernant l'examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante.
- Norme NF EN ISO 16000-7 et son guide d'application GA NFX 46-033 : Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air.
- Norme XP X 43-269 relative au « prélèvement sur filtre à membrane pour la détermination de la concentration en nombre de fibres par les techniques de microscopie ».
- Norme NF X 43-050 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission.
- Déchets :
 - Loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (modifiée) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
 - Décret du 19 août 1977 sur les déchets générateurs de nuisances,
 - Arrêté du 4 Janvier 1985 suivi des déchets,
 - Loi n° 88.1261 du 30 décembre 1988 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
 - Circulaire du 28 décembre 1990 et Arrêtés préfectoraux sur Etude Déchets.
 - Loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
 - Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels.
 - Loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
 - Arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux décharges de Classe 1.
 - Décret n° 98.679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route.
 - Règlement des transports des matières dangereuses.
 - Règlement sanitaire départemental.
 - Guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (édition de juin 2004).

2.3 CONTENU DES PRIX

L'entreprise adjudicataire, en tant que spécialiste, devra se conformer aux prescriptions du présent CCTP et, en aucun cas, ne pourra se prévaloir d'une quelconque omission dans l'énumération des prestations demandées.

Si les dispositions constructives des ouvrages, non apparentes sur les documents remis à l'Entrepreneur pour établir sa proposition, obligent ultérieurement à des modifications des installations, ces modifications seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché pour refuser ou interrompre l'exécution des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux dus au présent marché ou pour prétendre ultérieurement à un supplément au prix global et forfaitaire.

De ce fait, l'Entrepreneur a pris une parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès à pied d'œuvre, à l'exécution des travaux, aux contraintes du site.

Le prix comprend l'intégration des observations de la CARSAT, de la DIRECCTE et de l'OPPBTP sur le plan de retrait établi par l'Entrepreneur et ce, pendant toute la durée du chantier.

Ce prix comprend notamment :

- Les frais d'étude et d'assurances, l'établissement et la remise des documents demandés,
- Tous les travaux, matériels et matériaux, nécessaires à la réalisation des travaux, y compris les dispositifs d'amenée et d'extraction d'air,
- Les prescriptions contenues dans le P.G.C.S.P.S. L'Entrepreneur aura à sa charge la protection mécanique, à l'air et à l'eau, de l'ensemble des équipements situés dans les zones à traiter et notamment les armoires électriques, les canalisations, les gaines, les chemins de câbles et les câbles, ... qui n'entrent pas dans les retraits indiqués dans le présent document,
- La fourniture, le transport à pied d'œuvre, la mise en place et la mise en œuvre de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation du confinement,
- L'amenée, l'établissement, le réglage, le repli et l'enlèvement de tous les matériels, appareils, engins et échafaudages nécessaires à la réalisation des enveloppes confinées et des travaux de traitement de l'amiante,
- Les frais de location, d'entretien, de réparation et d'assurance de ce matériel,
- La mise à disposition des équipements nécessaires à la maîtrise d'œuvre, à la maîtrise d'ouvrage, à ses représentants, au Coordinateur de la Sécurité et aux visiteurs,
- Les dépenses de matières consommables,
- Les installations de chantier nécessaires à l'Entrepreneur, conformément aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur,
- Les frais relatifs aux dépenses d'intérêt commun, hors frais de consommation d'eau et de consommation d'électricité qui seront pris en charge par le Maître d'ouvrage,
- L'enlèvement des gravats et de matériels hors service provenant des travaux, leur évacuation en centre d'enfouissement agréé ou dans les entrepôts de l'Entrepreneur, le nettoyage des voies publiques en cas de salissures dues à l'Entrepreneur, ainsi que toutes les taxes et frais de décharge et de remisage de tous les matériaux, y compris ceux comportant de l'amiante dans des installations classées,
- L'installation électrique propre au chantier de traitement de l'amiante (coffrets, éclairage des postes de travail, courant secouru, ...). Les matériels installés en zone qui seront décontaminables devront répondre à un classement IP65,
- L'ensemble des travaux et des prestations prévues dans le présent CCTP,
- L'alimentation électrique des pompes de prélèvement du (ou des) laboratoire(s) mandaté(s) par ses soins et par le Maître de l'ouvrage,
- Le coût de la (ou des) visite(s) supplémentaire(s) du contrôleur visuel ou technicien de la construction en cas de refus, par celui-ci, de l'état des surfaces traitées,
- L'indemnité due au contrôleur technique ou au technicien de la construction dont la visite a été annulée moins de 72 heures avant la date prévisionnelle de celle-ci,
- La remise en état des locaux de tous les aménagements que l'Entrepreneur a jugé utiles à la bonne exécution des travaux du présent CCTP.

2.4 OBLIGATIONS DIVERSES DE L'ENTREPRENEUR

2.4.1 QUALIFICATION

Au regard des matériaux amiantés mis en évidence dans le diagnostic amiante avant travaux, la qualification QUALIBAT 1552 - Traitement de l'amiante pour les activités « ouvrages intérieurs de bâtiment » ou équivalente sera obligatoire pour l'entreprise qui réalisera les travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, ainsi que justification de la maîtrise des processus qui seraient utilisés pour les travaux.

Les entreprises qualifiées sous un organisme autre que QUALIBAT devront justifier leurs capacités à traiter les matériaux amiantés du présent marché en détaillant les processus envisagés répondant à la norme NF X 46 010 version 2012, répondant aux nouvelles dispositions réglementaires mises en place dans le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012.

Ce certificat en cours de validité devra pouvoir être présenté à tout moment en cours de chantier ; la perte de la qualification en cours de mission entrainera irrémédiablement l'annulation du contrat de travaux.

2.5 Visite et connaissance des lieux

➤ Phase d'appel d'offre

L'Entrepreneur reconnaît avoir pris parfaite connaissance, avant signature du marché, de l'ensemble du dossier des pièces écrites et graphiques.

L'Entrepreneur est tenu d'avoir examiné les lieux et de s'être assuré par lui-même des conditions existantes dans lesquelles il devra travailler. A ce sujet, aucune réclamation ne sera admise ultérieurement.

Celui-ci, après examen des lieux, devra s'assurer lui-même de la nature et de l'emplacement des travaux, du caractère de l'équipement et des installations nécessaires avant et pendant l'exécution des travaux, des conditions générales et locales de tous autres éléments pouvant d'une manière quelconque affecter les travaux, objet de ce marché.

➤ Phase études et travaux

L'Entrepreneur est tenu d'avoir examiné les lieux et de s'être assuré par lui-même des conditions existantes dans lesquelles il devra travailler. A ce sujet, aucune réclamation ne sera admise ultérieurement.

Celui-ci, après examen des lieux, devra s'assurer lui-même de la nature et de l'emplacement des travaux, du caractère de l'équipement et des installations nécessaires avant et pendant l'exécution des travaux, des conditions générales et locales de tous les autres éléments pouvant d'une manière quelconque affecter les travaux objet de ce marché.

2.6 Prix-Erreur ou omission

L'Entrepreneur spécialisé et chargé d'intervenir sur l'amiante, fera son affaire du présent C.C.T.P. et, en aucun cas, ne pourra se prévaloir d'une quelconque omission dans l'énumération des prestations demandées.

Si les dispositions constructives des ouvrages, non apparentes sur les documents remis à l'Entrepreneur pour établir sa proposition, obligent ultérieurement en application du paragraphe 2.3.2., à des modifications des installations, ces modifications seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché pour refuser ou interrompre l'exécution des travaux nécessaires au complet achèvement des travaux dus au présent marché ou pour prétendre ultérieurement à un supplément au prix.

De ce fait, l'Entrepreneur a procédé à des visites détaillées complètes de tous les locaux intéressés, et a pris une parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès à pied d'œuvre, à l'exécution des travaux, aux contraintes du site.

2.7 Nouveau procédé

Si, au cours de l'exécution d'un ouvrage entrant dans le cadre des travaux, l'Entrepreneur met en œuvre un procédé breveté, il devra auparavant remettre au Maître de l'ouvrage une déclaration écrite par laquelle il certifiera être régulièrement autorisé à employer le procédé en cause - la non-observation de cette prescription engagera sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du Maître de l'ouvrage.

Les coûts afférents à l'utilisation du brevet sont à la charge de l'Entrepreneur et sont réputés inclus dans son offre.

2.8 Sous-traitance

L'Entrepreneur devra présenter une demande d'agrément pour chaque sous-traitant envisagé. Les éventuels sous-traitants devront présenter eux aussi les qualifications demandées en égard à leurs domaines d'intervention, pour agrément par le Maître d'ouvrage ou son assistant, le maître d'œuvre et le CSPS. Sans cette triple validation, l'accès au site est interdit.

2.9 Travaux électriques

Les prestations électriques contenues dans le présent C.C.T.P., devront être exécutées par du personnel qualifié. L'Entrepreneur devra pouvoir justifier et fournir les certificats de qualifications requis par la nature des travaux.

Tous les ouvrages du présent lot seront conçus et exécutés dans les règles de l'art et devront satisfaire aux impératifs des documents officiels en vigueur à la date de remise des offres : lois, décrets, réglementations, normes françaises et Euro normes concernant le projet, Documents Techniques Unifiés (D.T.U.).

Tous ces documents, bien que non joints, seront considérés comme étant contractuels et respectés comme tels.

2.10 Rapport avec les Administrations

L'Entrepreneur devra se conformer à toutes les recommandations de l'OPPBTP, aux exigences du Coordonnateur de Sécurité et de Protection de la Santé désignés par le Maître de l'Ouvrage, de la CARSAT et de l'Inspection du travail qui peuvent intervenir en cours d'études, de préparation ou de réalisation de l'ensemble des travaux relatif à ce marché. L'entrepreneur devra par conséquent adapter ses méthodologies de travaux en fonction des remarques de ces organismes sans qu'il puisse prétendre à une rémunération complémentaire. Le marché est global et forfaitaire, ferme et non révisable.

L'Entrepreneur doit effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exécution de ses travaux auprès des sociétés Concessionnaires de distribution des fluides si nécessaire, des Administrations Municipales et Centrales, des services de l'Hygiène, de l'Inspection du Travail, de la CARSAT voire de la Voirie et de la DREAL.

L'Entrepreneur doit obtenir l'accord du service intéressé avant de commencer ses travaux et doit effectuer toutes modifications demandées par ce dossier, sans augmentation de prix ou de délai. Il doit payer tous les frais, taxes et droits afférents, signer tous contrats nécessaires, autoriser sans difficulté l'inspection de ses travaux par les agents assermentés, se plier à toutes les règles de police ou d'ordre public qui lui seraient signifiées, et, obtenir toutes autorisations ou permissions nécessaires en temps utile dans le cadre du calendrier d'exécution. Ces frais seront inclus dans le forfait prévu par l'Entrepreneur.

2.11 Contraintes particulières liées à la nature et au lieu de travaux

Il est précisé que la réalisation des travaux définis dans le présent C.C.T.P. comporte des sujétions que l'Entrepreneur doit prendre en compte dans l'élaboration de son offre et dans l'établissement de ses prix.

Les principales sujétions se rapportant aux travaux sont les suivantes :
La réalisation des travaux sous risque d'exposition à l'amiante.

L'Entrepreneur devra, conformément aux décrets n° 2012-639 du 04 Mai 2012 et suivants, la mise en place des moyens de protection adaptés avant commencement des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci.

Le traitement de l'ensemble des éléments impactés par l'amiante et des éléments non décontaminables présents à l'intérieur des zones confinées (mur, plafond, chemin de câbles, calorifuge, ...).

2.11.1 CONSERVATION DES OUVRAGES EXISTANTS

L'Entrepreneur prendra toutes précautions pour ne pas causer de dégradations aux ouvrages existants conservés.

2.11.2 PREVENTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Le bruit s'il ne représente pas un risque de même nature que les poussières et l'eau constitue une nuisance difficilement acceptable. Les entreprises s'attacheront en permanence à limiter les nuisances sonores dues à leurs travaux.

2.11.3 PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

L'Entrepreneur du présent marché est contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du C.S.P.S. concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de la sécurité sur le chantier.

Les travaux sont à exécuter dans le cadre des dispositions concernant la sécurité et la protection de la santé, applicables aux chantiers de bâtiment et de génie civil, telles qu'elles ressortent de la loi n°14-18 du 31 décembre 1993 et des décrets correspondants, portant transposition de la Directive du Conseil de l'Union Européenne n° 92.57 du 24 juin 1992. Dans le cadre des travaux de désamiantage, l'Entrepreneur se conformera au Code du Travail, pour les articles relatifs à la protection des travailleurs soumis à l'inhalation de poussières d'amiante. Pour rappel : ces travaux sont interdits aux intérimaires et aux salariés sous contrats de travail à durée déterminée.

Il devra en outre préciser tous les moyens de secours et d'évacuation mis en place.

Préalablement aux travaux, l'Entrepreneur devra présenter un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), relatif notamment aux travaux en présence de matières dangereuses et/ou explosives.

L'Entrepreneur exposera dans une notice technique les précautions qu'il compte prendre pour éviter toute pollution accidentelle, et les mesures pour y remédier si cela se produit (déchets, etc.). Il précisera également les dispositions prises pour éviter les nuisances du chantier sur l'environnement (bruit, poussières, odeurs, circulation...).

D'une façon générale, l'Entrepreneur devra veiller à ce que soient mis en place tous les dispositifs de sécurité réglementaires, équipements électriques, fixes, mobiles, avec leurs protections. Il devra en assurer le maintien et le bon fonctionnement.

En cas de défaut, le Maître d'œuvre peut ordonner l'exécution de telle ou telle mesure qu'il estimerait indispensable, aux frais de l'Entrepreneur, sans que celui-ci puisse faire une demande de supplément de prix ou de délais.

2.12 Coordination des travaux entre les entrepreneurs

Cette coordination est définie dans le P.G.C. pour la coactivité, l'hygiène et la sécurité.

L'Entrepreneur du présent marché est contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du C.S.P.S. concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de la sécurité sur le chantier. Les travaux sont à exécuter dans le cadre des dispositions concernant la sécurité et la protection de la santé, applicables aux chantiers de bâtiment et de génie civil, telles qu'elles ressortent de la loi n°14-18 du 31 décembre 1993 et des décrets correspondants, portant transposition de la Directive du Conseil de l'Union Européenne n° 92.57 du 24 juin 1992. Dans le cadre des travaux de désamiantage, l'Entrepreneur se conformera au Code du Travail, pour les articles relatifs à la protection des travailleurs soumis à l'inhalation de poussières d'amiante. Pour rappel : ces travaux sont interdits aux intérimaires et aux salariés sous contrats de travail à durée déterminée.

Il devra en outre préciser tous les moyens de secours et d'évacuation mis en place.

Préalablement aux travaux, l'Entrepreneur devra présenter un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), relatif notamment aux travaux en présence de matières dangereuses et/ou explosives.

L'Entrepreneur exposera dans une notice technique les précautions qu'il compte prendre pour éviter toute pollution accidentelle, et les mesures pour y remédier si cela se produit (déchets, etc.). Il précisera également les dispositions prises pour éviter les nuisances du chantier sur l'environnement (bruit, poussières, odeurs, circulation...).

D'une façon générale, l'Entrepreneur devra veiller à ce que soient mis en place tous les dispositifs de sécurité réglementaires, équipements électriques, fixes, mobiles, avec leurs protections. Il devra en assurer le maintien et le bon fonctionnement.

En cas de défaut, le Maître d'œuvre peut ordonner l'exécution de telle ou telle mesure qu'il estimerait indispensable, aux frais de l'Entrepreneur, sans que celui-ci puisse faire une demande de supplément de prix ou de délais.

Dans le cas de dégradations ou de vol sur site, en aucun cas, l'entreprise pourra demander de plus-value pour la mise en place du gardiennage. L'entreprise doit la sécurité sur son chantier qui doit être clos et ne doit être accessible qu'aux personnes autorisées.

2.13 Prise de possession du site

La prise de possession du site pour la phase travaux débute par une inspection commune à l'initiative de l'entreprise titulaire et du coordonnateur SPS. Cette réunion se tient en présence des représentants de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre.

Lors de cette réunion, il sera précisé :

- L'état de coupure des divers fluides et énergies.
- Les points d'alimentation en eau, en électricité, et les raccordements de la base vie du chantier.

Cette réunion marque le point de démarrage des travaux, au point qu'elle actera la prise de possession du site par l'entreprise qui en assurera la sécurité à compter de ce jour.

2.14 Gestion des déchets

2.14.1 PREPARATION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur devra fournir, avant tout démarrage de travaux, copie du certificat d'acceptation préalable des déchets par le ou les centre(s) d'élimination retenu(s) pour le projet ainsi que la fiche d'identification des déchets.

Dès l'obtention des certificats d'acceptation préalable délivrée par le (ou les) centre(s) d'élimination, l'Entrepreneur renseignera le cadre 1 des BSDA (excepté la partie concernant l'identité du Maître d'ouvrage) et les transmettra au Maître d'œuvre pour vérification accompagnés du tableau de suivi. Après vérification, le Maître d'œuvre les transmettra au

Maître de l'ouvrage pour renseigner la partie le concernant et signature. Le cadre 1, une fois dûment renseigné et signé par les parties seront retransmis à l'Entrepreneur.

Ces certificats d'acceptation préalable des déchets contenant de l'amiante doivent préciser la nature des matériaux contenant de l'amiante, le type d'amiante, la nature des autres déchets, les volumes et poids estimés, les types de conditionnement et leurs dimensions et cela par filière et par code de traçabilité.

Il est expressément convenu que l'Entrepreneur est le producteur des déchets de toute nature (au sens du Code de l'Environnement) résultant de l'exécution du Marché (dont les matériaux contenant de l'amiante).

A ce titre, il devra donc en assurer l'élimination conformément à la loi et la réglementation en vigueur.

Pendant toute la période où les déchets seront stockés dans l'emprise du chantier, l'Entrepreneur en sera le détenteur, au sens du code de l'environnement.

Le chargement des déchets sera réalisé par et sous la responsabilité de l'Entrepreneur. A ce titre, il devra s'assurer que les dispositions prévues par l'arrêté dit ADR, soient respectées.

2.14.2 EVACUATION DES DECHETS

Cas des déchets dangereux

Les déchets seront enfermés dans des sacs étanches de type 5H4/Y conformément au marginal 3535 de l'arrêté du 5 décembre 2002 dit « arrêté ADR ». Le marquage UN 2212 et l'étiquette de danger N°9 devront apparaître sur chaque sac.

Ces sacs devront être dépoussiérés et lavés avant d'être extraits de la zone de travail. Ils seront emballés en double enveloppe et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les déchets seront évacués avant la visite de fin de travaux.

Cas des déchets d'amiante lié

Les déchets seront conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, adaptés aux conditions et matériels de la manutention et peuvent être mis en bennes fermées ou bâchées.

Stipulations communes

Sur chaque emballage unitaire de déchets contenant de l'amiante, il doit être apposé une étiquette conforme au modèle donné par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié.

Les autres déchets ou le matériel, feront l'objet d'un dépoussiérage soigné et d'un lavage avant leur sortie de zone.

En application des articles R231-66 à R231-72 du code du travail, l'Entrepreneur devra prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

L'Entrepreneur définira les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation, le poids des éléments à manutentionner et les mesures mises en œuvre pour éviter toutes dégradations des enveloppes contenant de l'amiante.

2.14.2.2 Stockage des déchets

Les déchets seront stockés dans des containers cadenassables stockés dans une zone de stockage transitoire, isolés et fermés sous son unique responsabilité. Pour cette opération, les déchets seront stockés dans l'enceinte même de l'hôpital avant évacuation en fin de chantier. L'Entrepreneur doit assurer la condamnation du container recevant les déchets. Ceux-ci restent sous l'entière responsabilité de l'Entrepreneur.

2.14.3 TRANSPORT DES DECHETS

L'Entrepreneur devra assurer, juste avant le chargement, le pesage des déchets remis au transporteur, le transport jusqu'au lieu de traitement des déchets, ainsi que tout travail de manutention pour charger et décharger les camions. Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de demander un changement de l'entreprise effectuant les transports, notamment si celle-ci ne respecte pas la réglementation relative au transport ou si son activité provoque une gêne indue.

Déchets dangereux

Les déchets dangereux seront transportés conformément à la réglementation en vigueur (notamment l'Arrêté dit ADR). L'Entrepreneur prendra donc la responsabilité, en tant que détenteur et chargeur, des déchets en application des prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2002 (arrêté dit ADR) et notamment à son article 4 du Titre II du chapitre 1er.

Cette réglementation impose, notamment, que le transport possède les caractéristiques suivantes :

- La conformité du transport à l'ADR, les documents devant se trouver à bord du véhicule,
- L'attestation (classe A) du (ou des) chauffeur(s),
- L'apposition des plaques d'identification de couleur orange sur l'avant et l'arrière du véhicule portant le code de danger « 90 » et le code « 2590 » pour le chrysotile, l'actinolite, l'anthophyllite et la trémolite ou le code « 2212 » pour le crocidolite, l'amosite, les mélanges des deux ou les mélanges inconnus,
- L'apposition des plaques de risques « classe 9 » sur l'arrière et les côtés du véhicule.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Déchets d'amiante lié

Les déchets d'amiante lié sont transportés dans des bennes fermées ou sur des palettes recouvertes d'un film plastique de manière que toute émission de fibres soit évitée, notamment par chocs ou frottements entre colis, et au moment du déchargement.

2.14.4 TRAITEMENT DES DECHETS

Les taxes de décharge et de remisage seront à la charge de l'Entrepreneur du présent lot, qui tiendra à jour des bordereaux de suivi de déchets, qui seront visés à la dépose par le responsable du centre de traitement. Celui-ci devra intégrer dans son prix les augmentations prévisibles des taxes de mise en décharge, et ne pourra donc se prévaloir d'aucune augmentation ultérieure de ce poste.

L'Entrepreneur émettra un bordereau de suivi des déchets amiante à chaque envoi.

L'Entrepreneur devra se conformer à la réglementation sur la traçabilité des déchets et notamment aux prescriptions de l'article 44 de l'arrêté du 30 décembre 2002. L'achat et la mise en place des scellés seront compris dans son offre.

Elle devra également assurer l'envoi de tous les documents demandés par la DREAL relatifs à ce transport de déchets.

L'ensemble de ces bordereaux, les attestations d'élimination des déchets, le tableau récapitulatif visé par l'éliminateur seront restitués au Maître de l'ouvrage par courrier recommandé avec AR à la fin du projet. Cette obligation sera une des conditions de réception du projet.

Une fois les déchets éliminés, le centre d'élimination doit envoyer une copie du BSDA avec le cadre 5 dûment renseigné au Maître d'ouvrage et à l'entreprise de travaux.

A réception des BSDA complétés, l'entreprise de travaux en transmettra une copie au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage.

2.15 Protection de l'environnement

2.15.1 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR

L'Entrepreneur ne devra en aucun cas générer de pollutions à l'extérieur des zones confinées telles qu'elles entraînent des dépassements de valeurs supérieurs à 5 fibre/l en M.E.T.A. Dans le cas contraire, les travaux seront immédiatement stoppés, un nettoyage de la zone et la recherche de la pollution seront effectués par l'Entrepreneur. Les travaux ne pourront reprendre qu'après une mesure prouvant l'absence de pollution.

L'Entrepreneur ne devra en aucun cas générer de pollutions, dans les zones de travaux où les intervenants ne possèdent pas de protections respiratoires, telles qu'elles entraînent des dépassements de valeurs supérieurs à 5 f/l mesuré en META. Dans le cas contraire, les travaux seront immédiatement stoppés, un nettoyage de la zone et la recherche de la pollution seront effectués par l'Entrepreneur. Les travaux ne pourront reprendre qu'après une mesure prouvant l'absence de pollution.

Il est spécifiquement demandé de prévoir des mesures d'empoussièrement META environnementales à raison d'au moins deux mesures par semaine.

Les contrôles visuels et mesures d'Empoussièrement tel que prévus à l'art 1334-29-3-III du Code santé public seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Cependant, l'Entreprise aura à réaliser, sans plus-value de sa part :

- La coordination de la réalisation du contrôle visuel avec son propre chantier (date, moyens d'accès, ...),
- La coordination avec la réalisation des mesures d'empoussièrement tel que prévus à l'art 1334-29-3-III du Code santé public (date, délai de résultat d'analyse, ...).

2.15.2 MATERIAUX SUSPECTS

En cas de découverte de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante pendant l'exécution des travaux du présent lot, l'Entrepreneur devra immédiatement prévenir le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage et le Coordonnateur SPS, par téléphone avec confirmation par mail sous 24 heures.

Le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage fera procéder à un prélèvement et une analyse par un laboratoire agréé. Dans l'attente des résultats, les travaux seront abandonnés au voisinage du matériau considéré et des mesures conservatoires seront mises en œuvre afin d'empêcher l'émission de fibres et l'agression de celui-ci par un tiers.

Dès réception des résultats, la Maîtrise d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage indiquera à l'Entrepreneur les dispositions à mettre en œuvre dans le cadre du présent C.C.T.P.

2.16 Etudes d'exécution

2.16.1 PLAN DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

Préalablement au démarrage des travaux, l'Entrepreneur devra établir le plan de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante, sur la base de l'évaluation des risques réalisée par l'Entrepreneur. Il comprendra notamment :

Les mesures qu'il met en œuvre, par phase de travaux, pour :

- Supprimer ou réduire l'émission et la dispersion de fibres d'amiante pendant les travaux de toute nature, par l'intermédiaire d'un chantier test si nécessaire,
- Éviter toute diffusion de fibres d'amiante hors des zones de travaux de toute nature,
- Garantir l'absence de pollution résiduelle après travaux,

- Permettre au médecin du travail de l'Entrepreneur de se prononcer sur les choix effectués par l'Entrepreneur pour les durées des postes de travail (E.P.I., pauses, postures...) et d'adapter la surveillance médicale des salariés,
- Permettre au CHSCT ou à défaut aux délégués du personnel, de formuler un avis relatif à la prévention de tous les risques et aux conditions du travail sur le chantier,
- Permettre au responsable de l'Entrepreneur d'établir les notices d'information destinées aux salariés intervenants,

Les documents suivants :

- Les plans de confinement indiquant les sas à l'échelle, l'implantation de tous les matériels (groupes déprimogènes, production eau chaude, compresseur...),
- Les fiches techniques de tous les matériels,
- Les fiches sécurité de tous les matériaux,
- Un bilan aéraulique justifiant la ventilation et la dépression des zones,
- Une note de calcul justifiant le dimensionnement des entrées d'air et leur emplacement,
- Un schéma électrique de branchement des installations,
- La liste des installations, dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour les travailleurs tels que les extracteurs, qui doit être transmis à l'organisme qui contrôlera l'installation électrique de chantier conformément à l'art. 15-c. du décret n°88-1056,
- La liste du personnel ainsi que leur aptitude médicale au poste de travail,
- Les procédures d'entrée et de sortie de zone pour le matériel et le personnel,
- La procédure de raccordement (branchement et débranchement) des opérateurs à l'air,
- Les procédures d'évacuation des déchets,
- Les procédures de changement des filtres, visant à éviter toute contamination,
- La méthodologie détaillée de traitement,
- Le programme des autocontrôles de l'Entrepreneur ainsi que les attestations du laboratoire de l'Entrepreneur. Ce programme définit les emplacements, la fréquence, le type et les objectifs de résultat des contrôles. Il précise les fonctions des personnes chargées de ces contrôles et le nom du laboratoire mandaté pour leur exécution. Tous les contrôles définis dans le présent CCTP, y seront mentionnés et précisés en supplément des autocontrôles propres à l'Entrepreneur,
- L'avis du Médecin du Travail et du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel,
- Les résultats des recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante,
- Les attestations de compétence des travailleurs impliqués, définies à l'article R. 231-59-10 du Code du travail,
 - o Les durées et temps déterminés pour :
 - o La durée maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection respiratoire individuelle,
 - o Le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs, dans les conditions prévues à l'article L. 212-4,
 - o Le temps consacré aux pauses après le port ininterrompu d'un équipement de protection respiratoire individuelle.

Le plan de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante est soumis au Maître d'œuvre, au Maître d'ouvrage et au Coordonnateur SPS s'il y a lieu, pour examen et observations.

Après observations de la maîtrise d'œuvre, du Coordonnateur SPS, du maître d'ouvrage qui aura associé son CHSCT et reprise du document si nécessaire, l'Entrepreneur transmet à l'Inspection du Travail, les services de prévention des organismes de sécurité sociale et l'OPPBTP, le plan de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante, au moins un mois avant le début des travaux.

2.16.2 PLANS D'EXECUTION

L'Entrepreneur doit toutes les études d'exécution nécessaires à l'accomplissement de son marché. Il établira et soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage, notamment :

- Les plans de confinement,
- Les schémas électriques,
- Les plans des ouvrages modifiés par l'Entrepreneur.

2.17 Organisation commune à toutes les activités

L'Entrepreneur désignera un responsable (et un suppléant) du chantier qui devra avoir délégation pour prendre immédiatement toutes les mesures qui s'imposeraient pour assurer la sécurité sur le chantier et la maintenance des installations de confinement 24h/24. L'une de ces deux personnes devra être joignable 24h/24h, via le système téléphonique que l'Entrepreneur met en œuvre (téléphone, alphanage, bip...). L'Entrepreneur instaurera un système de permanence ou d'astreinte.

L'entrepreneur doit être sur site en moins de 60 minutes.

L'Entrepreneur ne doit pas, pour la réalisation de ce chantier, employer de personnel intérimaire ou des salariés à contrat à durée déterminée dans des travaux en zone confinée ou pouvant les exposer aux poussières d'amiante.

L'emprise de chantier prévue par l'Entrepreneur devra être présentée dans la note méthodologique.

2.18 Protection des intervenants

Il est rappelé à l'Entrepreneur que le temps ininterrompu du port des équipements de protection respiratoire individuelle nécessaires aux travaux de traitement de matériaux contenant de l'amiante ne devrait pas excéder 2 heures 30 (cf. décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante).

L'Entrepreneur devra la fourniture de vêtements de travail jetables non tissés de type 5, lavables, en nombre suffisant pour que son personnel et les visiteurs puissent accéder à la zone. Ces vêtements jetables seront à usage unique, et devront être éliminés au titre des déchets amiantés. Les chaussures seront des chaussures ou des bottes de sécurité lavables. Les gants seront de type gants de manutention en fonction de la nature des travaux réalisés. L'Entrepreneur prévoira autant des protections individuelles qu'il est nécessaire pour permettre l'accès simultané de deux visiteurs.

L'Entrepreneur devra le nettoyage soigné des équipements respiratoires utilisés par les intervenants (masques).

Toutes ces protections seront intégrées dans le chiffrage de l'Entrepreneur et seront décrites dans le plan de retrait de l'Entrepreneur.

2.19 Documents de chantier

L'Entrepreneur tiendra à jour sur le chantier l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation des travaux, à la vérification des matériels utilisés, à l'utilisation et la surveillance des équipements, en particulier :

- Les plans de retrait et leurs éventuels avenants,

- Les plans de phasage et d'installation de chantier,
- Les notices d'utilisation des matériels, en français (extracteurs, groupe électrogène, chauffe-eau, pompe, installation d'air comprimé, appareils de protection respiratoire...),
- Les procès-verbaux de vérification des installations et matériels, y compris les procès-verbaux afférents,
- Les fiches de données de sécurité des produits utilisés,
- La liste des numéros de téléphone des personnes d'astreinte et des services de secours,
- Le registre du personnel et des visiteurs indiquant pour chacun le nom, la qualité, la date de l'habilitation, les heures d'entrée et de sortie, le type d'EPI utilisé. Une copie des certificats d'aptitude médicale du personnel sera annexée au registre,
- Le registre d'affectation et d'entretien des appareils de protection respiratoire indiquant, par numéro de masque, le nom de la personne à qui il est affecté, la date du dernier contrôle, les résultats des contrôles effectués ainsi que les révisions faites,
- Le registre des filtres indiquant, par type de matériel (aspirateurs, appareils de protection respiratoire, filtres de l'épuration de l'air respirable, extracteur d'air, filtration d'eau) et par numéro, les dates et les heures de changement de chaque type de filtre,
- Le registre de contrôle du confinement indiquant les dates et heures des contrôles de dépression avec la référence des bandes d'enregistrement, des contrôles visuels et de fumée, des contrôles des vitesses d'air sur les entrées et sorties d'air ainsi que la nature de réparations effectuées,
- Le registre des contrôles d'empoussièrement indiquant la nature et les dates des contrôles effectués pendant les travaux (M.E.T.A., MES, les lieux de prélèvements) et les résultats et rapports correspondants. L'emplacement exact où a été réalisé le prélèvement sera reporté sur un plan schématique de la zone en travaux et sera joint en annexe du rapport d'analyse,
- Un tableau récapitulatif des résultats sera tenu, par zone, en permanence sur le chantier. Il sera constitué de cinq colonnes minimums (date, sas personnel, sas déchets, zone confinée et environnementale), les mesures réalisées en M.E.S.
- Le registre des déchets composé du document d'acceptation des déchets et des copies des bordereaux de suivi des déchets.

2.20 Gestion des accès en zone

L'Entrepreneur devra la présence permanente d'une personne à l'extérieur de la zone confinée. Cette personne devra :

- Le contrôle permanent des accès à la zone confinée. Ce contrôle doit prévenir l'entrée de personnes non autorisées dans la zone de travail, mais également la vérification du bon équipement des personnes pénétrant en zones et la mise à jour du cahier d'entrées et de sorties de zone, et d'une manière générale de l'ensemble des registres prévus au § 2.12 du présent CCTP.
- Être en liaison avec le responsable de l'équipe en zone (talkie-walkie par exemple),
- Assurer la surveillance, la maintenance et le réglage éventuel de l'ensemble des matériels extérieurs participant au bon fonctionnement du chantier (armoires électriques, compresseurs, déprimogènes, chauffage, filtration des eaux...),
- Assurer l'approvisionnement de toute nature jusqu'au compartiment du sas dans lequel les opérateurs retirent leur protection respiratoire,
- Vérifier l'état et le fonctionnement des appareils de protection respiratoire et la recharge des batteries, si nécessaire.
- En dehors des heures de travail, l'accès à la zone confinée sera physiquement condamné.

2.21 Installation fluides de chantier

2.21.1 ÉLECTRICITE

Une alimentation électrique avec protection pour ces installations sera mise en œuvre par le présent lot depuis le TGBT existant, y compris branchement direct par le concessionnaire dans le cas d'inadaptation du branchement disponible.

Les besoins d'alimentation avec départ de courant secouru seront assurés au moyen d'un groupe électrogène de secours capoté et fournissant une puissance suffisante pour reprendre l'ensemble des installations électriques de désamiantage en cas de coupure ENEDIS.

La fourniture, l'installation et la mise en service du groupe électrogène à charge du présent lot.

L'entreprise veillera à l'implantation du groupe électrogène vis-à-vis du bruit et de d'évacuation des gaz d'échappement.

L'Entrepreneur doit prévoir les installations électriques nécessaires au chantier, à savoir :

- Les prestations nécessaires de raccordement électrique,
- La mise en œuvre du groupe électrogène destiné à secourir l'installation électrique de traitement de l'amiante, si nécessaire,
- Les percements et les rebouchages rendus nécessaires pour le cheminement des câbles, y compris la remise en état après travaux,
- L'armoire générale du chantier de traitement de l'amiante,
- L'éclairage spécifique des zones de travaux (200 lux minimum),
- Les coffrets de chantier en zone confinée,
- Toutes les dispositions pour assurer un éclairage et un balisage de sécurité par Blocs Autonomes d'Eclairage de Sécurité dans la zone de chantier et dans la zone confinée,
- Le contrôle des installations par un organisme agréé. L'Entrepreneur devra fournir lors de l'inspection visuelle de l'enveloppe confinée le procès-verbal de vérification des installations électriques qui devra notamment préciser qu'il a, conformément à l'art. 15-c. du décret n°88-1056, vérifié la conformité des installations électrique de sécurité.

L'Entrepreneur devra prévenir à l'avance le Maître d'œuvre et le lot Gros-œuvre de ses besoins en puissance électrique pour ses installations.

2.21.2 EAU

Une adduction d'eau sera mise en œuvre par le présent lot depuis le compteur AEP existant, y compris branchement direct par le concessionnaire dans le cas d'inadaptation du branchement disponible.

Une participation aux frais de raccordement, de consommation et de repli sera prise en charge par le présent lot, l'entrepreneur fera son affaire de l'évacuation des eaux.

L'Entrepreneur doit prévoir les installations nécessaires au chantier, à savoir :

- Le raccordement des installations nécessaires au traitement de l'amiante (sas, unité de chauffe, unité de filtration),
- Le raccordement des évacuations des eaux filtrées sur les tampons,
- Les percements et les rebouchages rendus nécessaires pour le cheminement des réseaux, y compris la remise en état après travaux,
- Un système de récupération et filtration des eaux traitées.

2.21.3 GARANTIE ET ASSURANCE DU MATERIEL

Tout le matériel présent sur le site devra avoir subi et être à jour de tous les contrôles techniques et épreuves réglementaires.

Les procès-verbaux, compte-rendu d'épreuve et certificats d'entretien seront présents sur le chantier et pourront être exigés par le Maître d'œuvre à tout moment.

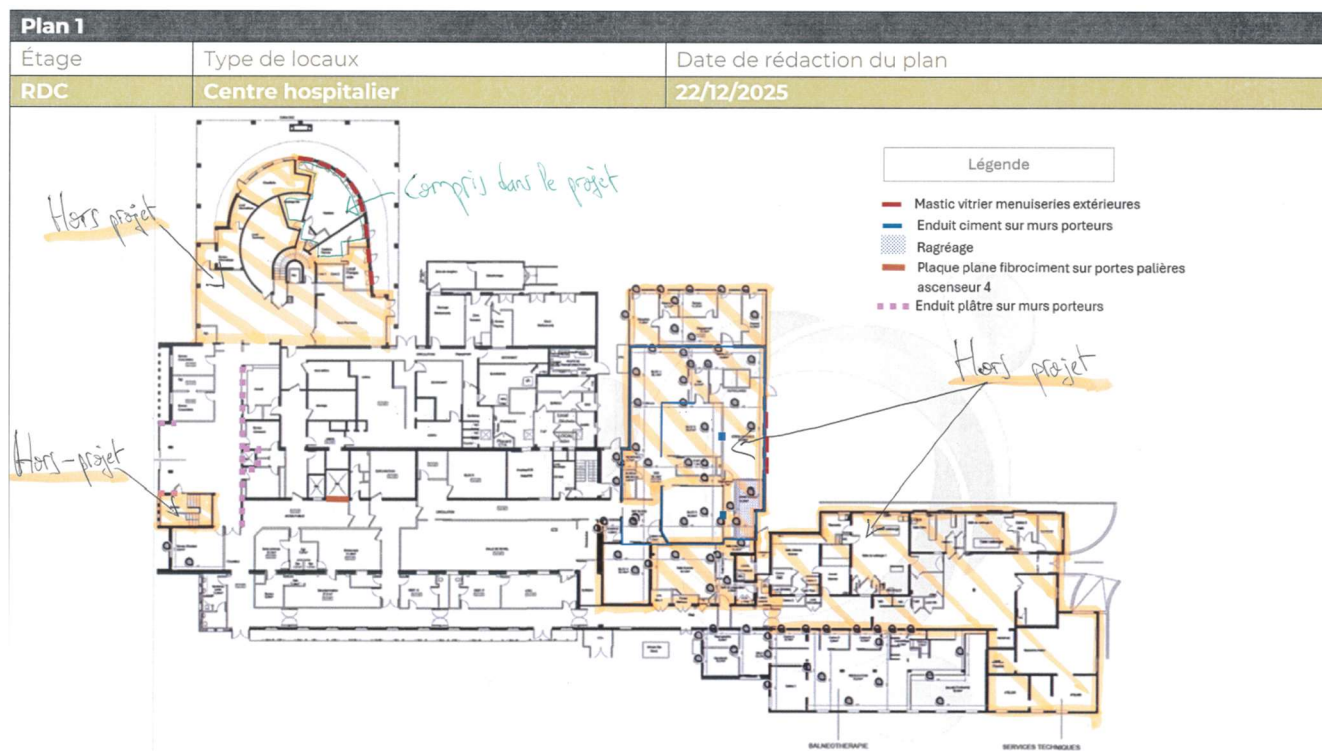
De plus, l'ensemble du matériel, cantonnements, véhicules, engins de chantier seront assurés, notamment contre le vandalisme et l'incendie.

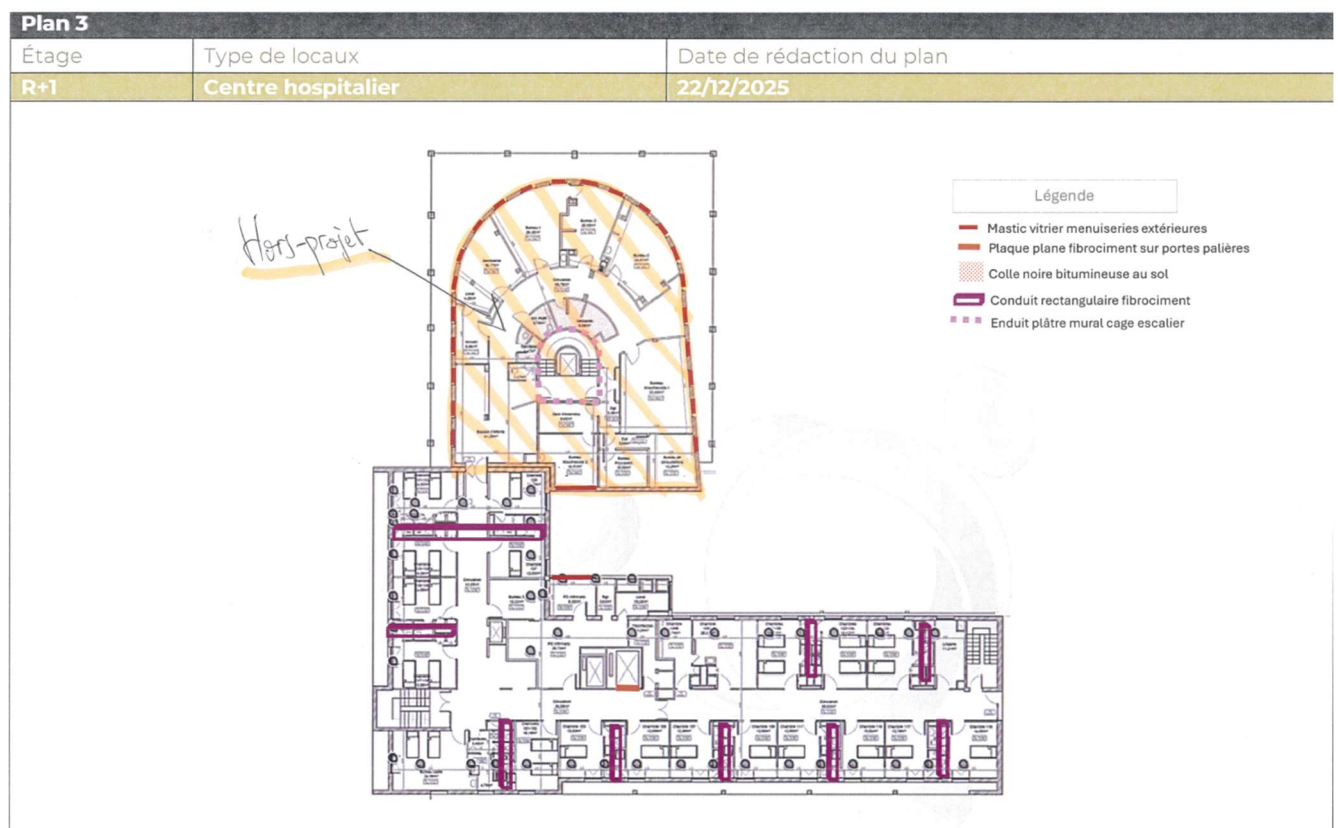
3 DESCRIPTION DES TRAVAUX

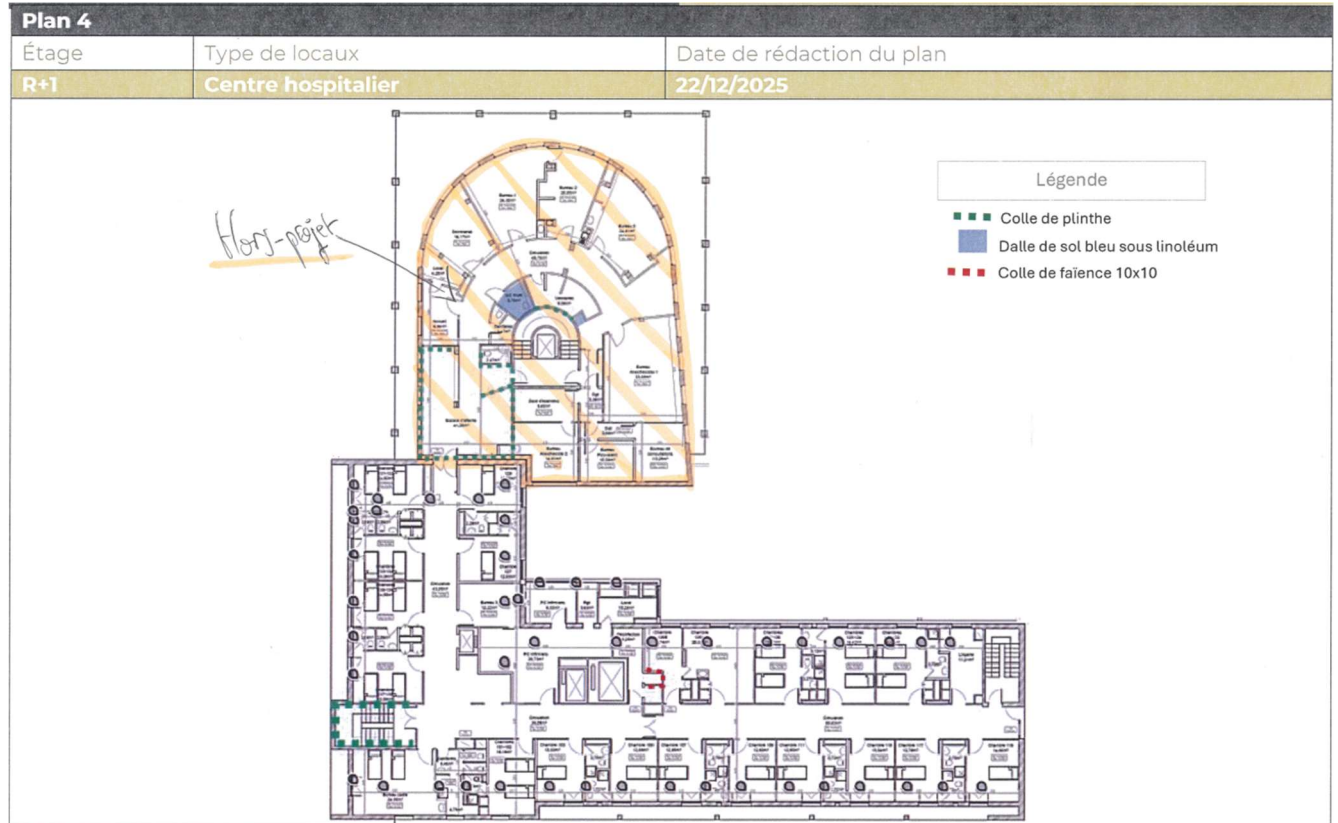
3.1 Nature des matériaux amiantés

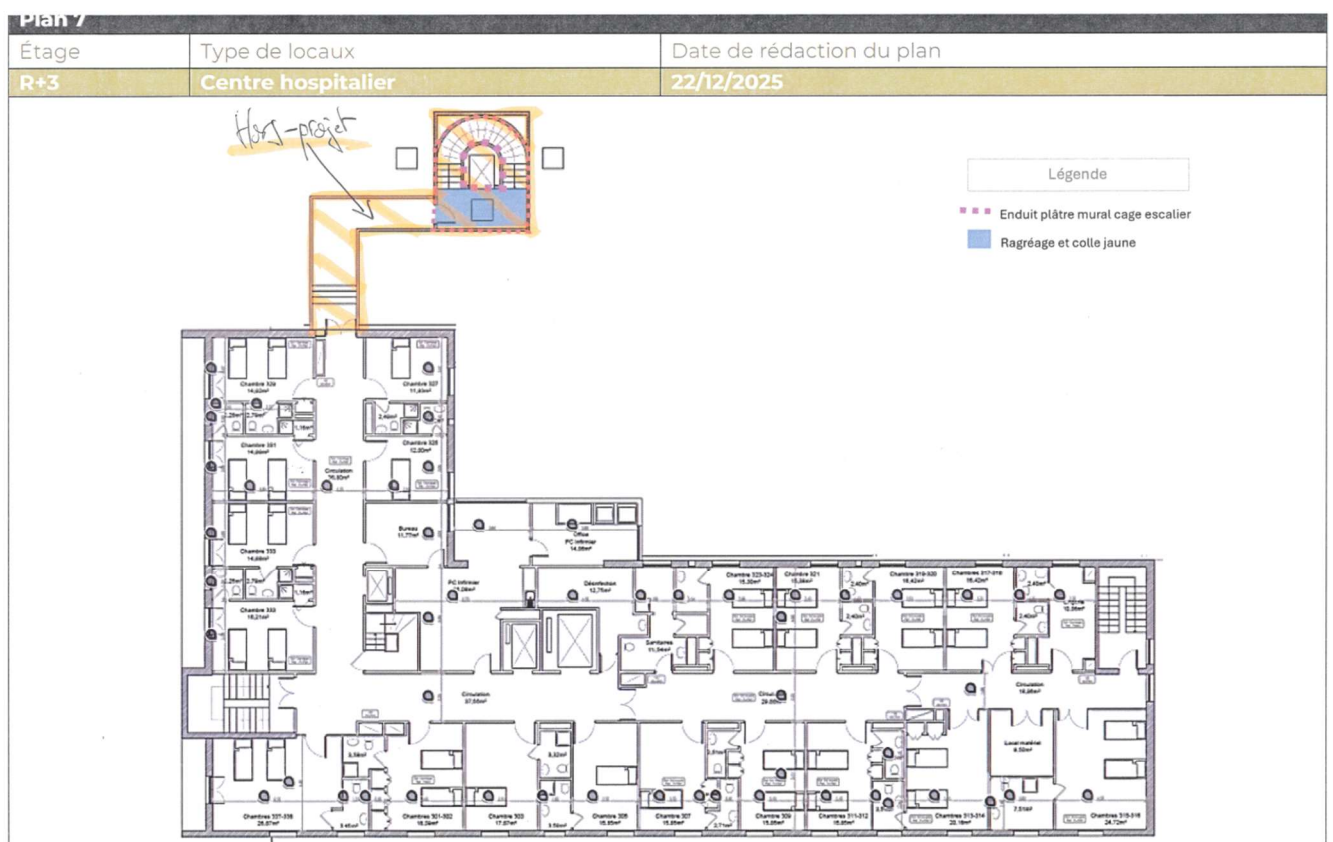
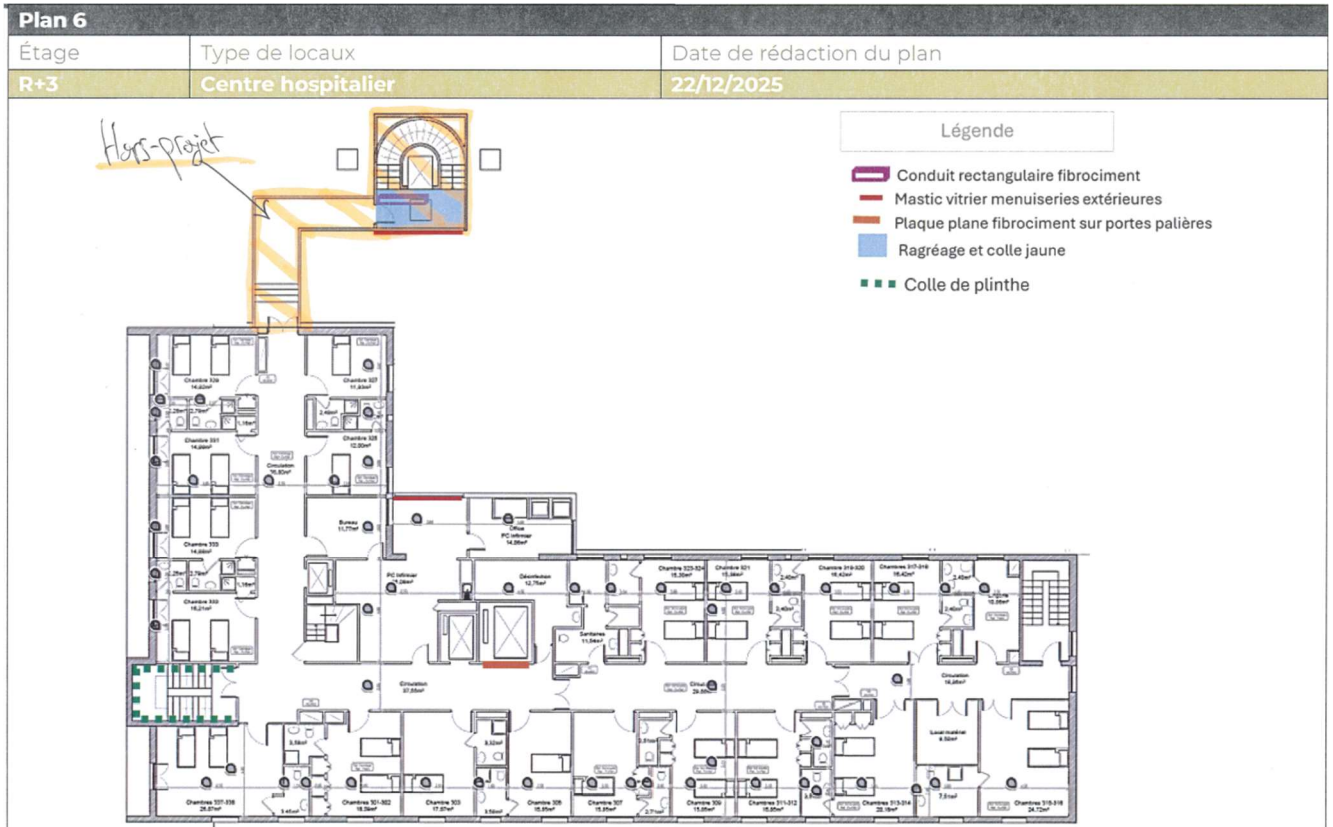
Zones hors-projet :

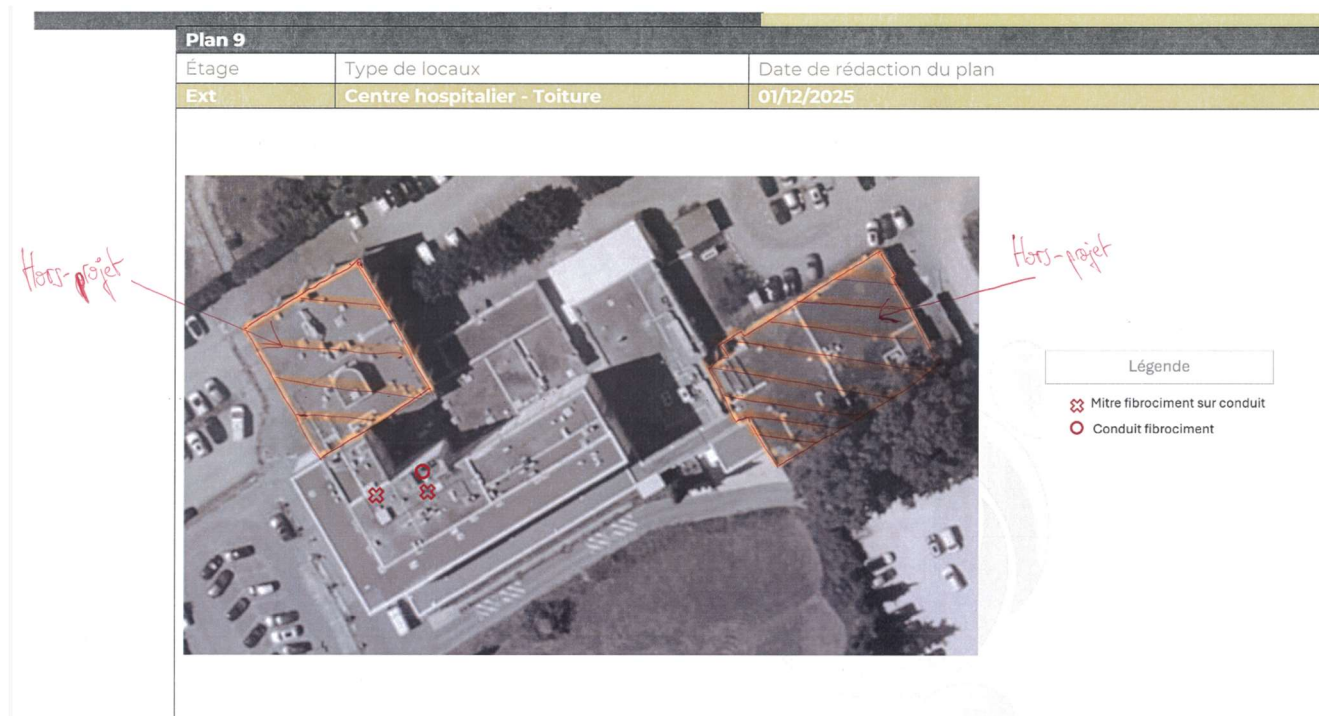
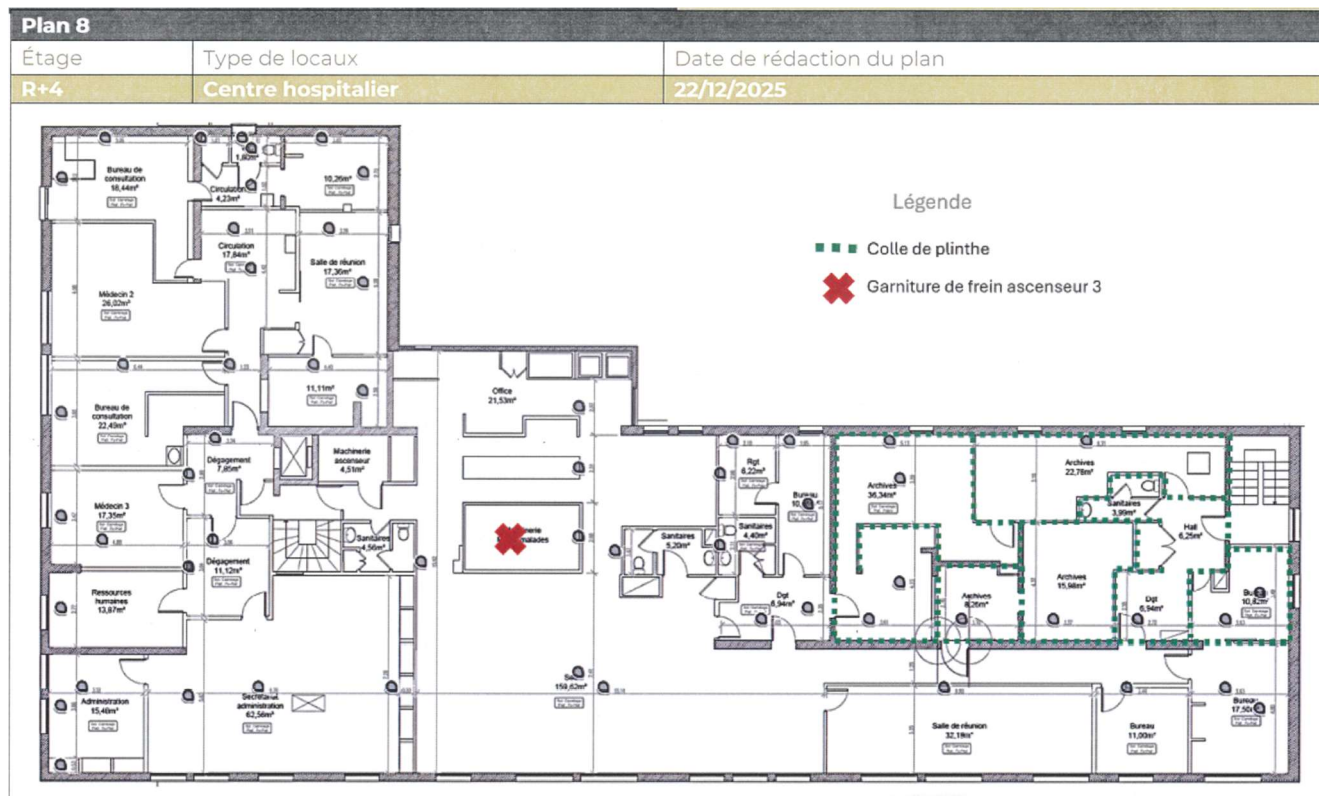
Ci-après les plans de repérages ANNOTES des différentes zones non concernées par les travaux. Les potentiels matériaux amiantés présents dans ces zones ne devront pas être traités.





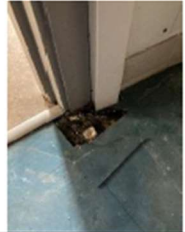
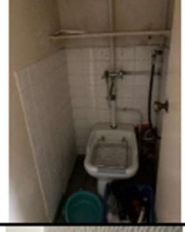




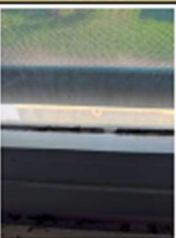


L'entrepreneur devra se référer aux diagnostics joints à la présente consultation et au plan PROJET. En effet, plusieurs zones apparaissant dans le repérage ne sont pas impactées par les travaux du présent projet et ne feront pas l'objet de travaux de désamiantage.

L'objet du présent CCTP est le traitement de l'amiante dans les matériaux suivants :

Localisation du PRV		MPCA	Quantitatif	Photo
RDC- Zone de lavage R+3 - Palier escalier 3	Sol	Ragréage	0.125 t	
R+1 - WC PMR / Placard circulation	Sol	Dalle de sol bleu	0.025 t	
R+1 – Sanitaire / WC PMR / Vestiaire / Placard circulation	Sol	Colle noire bitumineus e	0,2 t	
R+3 - Circulation 1 / Palier	Sol	Ragréage + colle jaune	0.08 t	
R+1 - Désinfection	Mur	Colle de faïence blanche 10x10	0.1 t	
R+1 - Vestiaire	Mur	Colle de plinthe beige	0.012 t	

Localisation du PRV		MPCA	Quantitatif	Photo
R+1 - Espace d'attente	Mur	Colle de plinthe	0.075 t	
R+4 - Archives / Dégagement archive / Hall / Bureau	Mur	Colle de plinthe granito gris	0.25 t	
R+1 - Chambre 131/132 / Chambre 133-134 / Chambre 127 / Sanitaire / Chambre 103 / Chambre 107 / Chambre 109 / Chambre 115 / Chambre 121-122 / Chambre 125-126 / R+3 - Cage d'escaliers 3 / Palier placard	Plénum	Conduit fibrociment	1.8 t	
RDC - R+1 - R+2 - R+3 -Ascenseur 4 Trémie	Porte palière	Plaque fibrociment blanche	0.2 t	
R+4 - Ascenseur 3 Machinerie	Moteur	Garniture de frein	0.1 t	
RDC - Zone de lavage / Stérilisation 1 / Bloc 1 / SAS / Réserve / Bureau médecin	Ensemble du doublage périphérique	Bande calicot	1.8 t	

Localisation du PRV	MPCA	Quantitatif	Photo
RDC - Stérilisation 2 / Zone de lavage / Vestiaires / Local pompe R+1 – Espace d'attente / Accueil – Local / Secrétariat / Bureau 1, 2, 3 / Bureau anesthésiste 1 et 2 / Bureau de consultation / PC infirmier R+2 – PC infirmier R+3 - PC infirmier / Palier escalier 3	Menuiserie	Mastic vitrier 0.76 t	
RDC – SAS Blocs / Bureau médecin / Réserves / Bloc 1, 2, 3 / Stérilisation 1 et 2 , Zone de lavage	Ensemble des murs porteurs	Enduit ciment 1 t	
RDC – SAS Blocs / Bureau médecin / Réserves / Bloc 1, 2, 3 / Stérilisation 1 et 2 , Zone de lavage	Ensemble du plafond	Enduit plâtre 2 t	
RDC – R+1 – R+2 – R+3 Cage escalier 3	Ensemble des murs	Enduit plâtre 0.7 t	
Ext – Toiture R+4	Conduits	Fibrociment 1 t	
	Mitres	0,02 t	
RDC Entrée et cage d'escaliers 1	Murs	Colle de plinthe marbre 0.11t	
RDC Entrée	Murs	Enduit plâtre 0.35 t	

Source : Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti ; ATSI3D ; 28/04/2026 ; Réf : ATSI3D-2509-1730 V4

- ❖ Localisation : Selon rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dans un immeuble bâti par ATSI3D en date du 28/04/2026, Réf. : **ATSI3D-2509-1730 V4**.

3.2 Retrait des matériaux

3.2.1 METHODOLOGIE GENERALE

Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires comprennent notamment (ces travaux ne doivent pas être susceptibles de générer d'émission de fibres d'amiante) :

- Le marquage des matériaux contenant de l'amiante,
- La vérification de la mise hors tension des installations électriques avoisinantes, ou leur sécurisation,
- L'état des lieux,
- La mise en place des installations de chantier nécessaires aux travaux (bases-vie, zone matériel...),
- La mise en place de l'affichage réglementaire,
- La mise en place de l'installation électrique spécifique au chantier de décontamination (coffret, éclairage des postes de travail...) à partir de l'alimentation générale
- S'assurer que d'un branchement de chantier réalisé sur le réseau ENEDIS du quartier durant la phase de préparation est fonctionnel,
- La mise en place des branchements d'eau définis au présent CCTP.

Confinement

Tous les travaux susceptibles de générer une émission de fibres d'amiante devront s'effectuer sous confinement en dépression. Le confinement sera réalisé :

- Avec des matériaux qui auront un classement d'inflammabilité, de toxicité et de résistance compatible avec la réglementation de l'immeuble.
- En intégrant, si nécessaire, la protection mécanique de tous les composants, équipements ou parties d'équipements qui doivent rester en place (gaines métalliques, chemins de câbles, ...)
- Après nettoyage par aspiration avec filtres Très Haute Efficacité des surfaces, mise en place d'un film polyane dont la résistance à la pénétration (Dart test) est au minimum de 300 g (simple ou double épaisseur) sur l'ensemble des parois verticales et horizontales. Les raccords entre les films de polyane devront être effectués par chevauchement des lés sur une longueur minimale d'une vingtaine de centimètres. Ce chevauchement sera conforté par un scotchage.

Inspection visuelle du confinement

L'inspection visuelle du confinement est assurée par l'Entrepreneur et donnera lieu à l'établissement, par l'Entrepreneur, d'un procès-verbal d'essai transmis à la maîtrise d'œuvre. Cet autocontrôle est de la responsabilité de l'Entrepreneur. Toutefois celle-ci informera systématiquement la maîtrise d'œuvre, au moins 24 heures à l'avance, de la date et de l'heure de l'essai. L'inspection comprendra au moins les contrôles suivants :

- Inspection visuelle du confinement,
- Vérification de la dépression,
- Contrôle des débits d'air d'entrées et de sorties à l'aide d'un anémomètre,
- Essai de fonctionnement du groupe électrogène,
- Essais de fonctionnement des alarmes et des asservissements,
- Réalisation d'un test de fumée pour vérification de l'étanchéité de l'ensemble du confinement et du balayage d'air dans les sas et en zone à l'aide d'un générateur de fumée à débit réglable et pouvant être utilisé, après préchauffage.

Traitement du matériau contenant de l'amiante

Réalisation du retrait du matériau amianté par des moyens non dispersifs, en phase humide ou tout autre procédé que l'Entrepreneur soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage.

Finition par réalisation d'un brossage fin des supports ou par tout autre procédé approprié que l'Entrepreneur soumettra à l'approbation du Maître d'œuvre ou du Maître d'ouvrage.
Evacuation des déchets et du matériel après dépoussiérage fin.
Examen visuel de toutes les surfaces et des films polyanes afin d'affiner le nettoyage et réparer les déchirures de la première peau de polyane.
Nettoyage général de l'enveloppe de la zone par lavage et aspiration.
Pulvérisation d'un produit fixateur sur les films polyane.
Dépose de la première couche de polyane et évacuation comme déchets contenant de l'amiante libre.
Nettoyage général de l'enveloppe de la zone par lavage et aspiration.
Examen visuel par l'Entrepreneur faisant l'objet d'un PV transmis sous 24 heures à la maîtrise d'œuvre,
Pulvérisation d'un produit fixateur sur les films polyane.
Réalisation d'une mesure libératoire en META par zone.

Libération de la zone

- Nettoyage de la zone par aspiration, et lavage ou nettoyage au chiffon humide en cas de risque de dégâts des eaux.
- Examen visuel par l'Entrepreneur faisant l'objet d'un PV transmis sous 24 heures à la maîtrise d'œuvre et/ou au Maître d'ouvrage,
- Mesure de première restitution*. Si les résultats ne correspondent pas à l'objectif de salubrité, le nettoyage de l'ensemble de la zone sera repris avant la réalisation de nouvelle mesure,
- Démontage des installations subsistantes (isolement, sas, extracteurs, installations électriques, plomberie, etc.).
- (*) Dans le cas où des travaux sont à réaliser par l'Entrepreneur dans les locaux après la phase de désamiantage et avant réception par le Maître d'ouvrage, l'Entrepreneur devra réaliser à sa charge :
- Des « analyses de fin de travaux » pour permettre l'intervention des autres corps d'état,
- La première restitution après la fin des travaux et avant réception.

L'analyse de deuxième restitution est à la charge du Maître d'ouvrage.

Etat des lieux de fin de travaux

Après démantèlement complet des installations de traitement des matériaux contenant de l'amiante, une visite d'état des lieux sera effectuée, par zone de confinement, par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage ou son représentant en présence du responsable de l'Entrepreneur.

3.2.2 MOYENS A UTILISER

Accès

L'accès à la zone confinée ne pourra s'effectuer que par l'intermédiaire d'un sas rigide. La porte d'accès au premier compartiment du sas sera de type rigide et condamnable. Un réseau d'éclairage (200 lux minimum) par hublots placés à l'extérieur du sas équipera chaque compartiment du sas d'accès.

Sas à 5 compartiments - Utilisation de tenues lavables ou jetables.

Compartiment 1 :

Vestiaire propre muni de l'affichage des consignes d'entrée et sortie, de bancs, d'un bureau et chaises, d'armoires vestiaire (pour les différents opérateurs et pour deux visiteurs), d'étagères pour rangement des EPI jetables, du chauffage (la température dans les sas 1, 2 et 3 ne devra jamais être inférieure à 20 C°), de portes avec 3 entrées d'air (3 x 0,1m²). Ce vestiaire aura une surface d'au moins 1,5 m² par personne.

Compartiment 1 bis :

Compartiment pour l'essuyage des personnes muni de l'affichage des consignes d'entrée et de sortie, de patères pour peignoir, de portes avec trois entrées d'air (3 x 0,1m²) ou rideau. Ce compartiment aura une surface d'au moins 1 m².

Compartiment 2 :

Compartiment pour la douche corporelle muni d'une douchette équipée d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide, de savon, de l'affichage des consignes d'entrée et sortie, d'un support pour poser et/ou accrocher le masque et la batterie, de portes avec 3 entrées d'air (3 x 0,1m²) ou rideau. Ce compartiment aura une surface d'au moins 1 m².

Compartiment 3 :

Zone de dépose des tenues munie de l'affichage des consignes d'entrée et sortie, d'un miroir, d'un tabouret, d'un réceptacle pour jeter les vêtements jetables, de portes avec 3 entrées d'air (3 x 0,1m²) ou rideau. Ce compartiment aura une surface d'au moins 2 m².

Compartiment 4 :

Douche corporelle avec tenue et masque munie de l'affichage, des consignes d'entrée et sortie, d'une douchette, de portes avec 3 entrées d'air (3 x 0,1m²) ou rideau. Cette douche aura une surface d'au moins 1 m².

Compartiment 5 :

Sas de dépoussiérage muni en permanence d'un aspirateur THE équipé d'un embout adéquat pour l'aspiration sur les personnes, de l'affichage des consignes d'entrée et sortie, de supports pour ranger les bottes, de casiers pour ranger les claquettes, de portes avec 3 entrées d'air (3 X 0,1m²) ou rideau. Ce compartiment aura une surface d'au moins 3 m².

Sas à 3 compartiments dans le cas où le sas à cinq compartiments ne serait pas réalisable ou pas requis.

Compartiment 1 :

Vestiaire propre muni de l'affichage des consignes d'entrée et sortie, de bancs, d'un bureau avec chaises, d'armoires vestiaire (pour le nombre d'opérateurs, plus deux visiteurs), d'étagères pour rangement des EPI jetables, de chauffage (la température dans les sas 1, 2 et 3 ne devra jamais être inférieure à 20 C°), de portes avec 3 entrées d'air (3 x 0,1m²). Ce compartiment aura une surface d'au moins 1,5 m².

Compartiment 1 bis :

Compartiment pour l'essuyage des personnes muni de l'affichage des consignes d'entrée et de sortie, de patères pour peignoir, de portes avec trois entrées d'air (3 x 0,1m²) ou rideau. Ce compartiment aura une surface d'au moins 1 m².

Compartiment 2 :

Compartiment pour la douche corporelle muni d'une douchette équipée d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide, de savon, de l'affichage des consignes d'entrée et sortie, d'un support pour poser et/ou accrocher le masque et la batterie, de portes avec 3 entrées d'air

(3 x 0,1m²) ou rideau. Ce compartiment aura une surface d'au moins 1 m².

Compartiment 3 :

Sas de dépoussiérage et d'enlèvement des tenues jetables, muni en permanence d'un aspirateur THE équipé d'un embout adéquat pour l'aspiration sur les personnes, de l'affichage des consignes d'entrée et sortie, d'un miroir, d'un tabouret, d'un réceptacle pour jeter les vêtements jetables, de supports pour ranger les bottes, de casiers pour ranger les claquettes, de portes avec 3 entrées d'air (3 X 0,1m²) ou rideau. Ce compartiment aura une surface d'au moins 3 m².

Sas matériel – dispositif de décontamination dévolue aux matériels et aux matériaux.

Protection des intervenants

Les intervenants devront être équipés des équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation de leur activité. Ces protections seront définies en fonction des processus maîtrisés par l'entreprise et des empoussièrlements réalisés lors des chantiers test sur des matériaux similaires. Toutes ces protections seront intégrées dans le chiffrage de l'Entrepreneur.

Toute personne qui ne respecterait pas les consignes ainsi définies serait exclue du chantier sans préavis.

Production E.C.S.

La production d'eau chaude devra permettre, aux salariés intervenant en zone, de se doucher avec une température minimale de l'eau de 37 °C, au minimum toutes les 2 heures.

L'emprise du sas et de l'atelier de production d'E.C.S. sera impérativement munie d'un dispositif d'étanchéité / cuvelage (bâche / bac de rétention) et d'évacuation (siphon, + réseau) permettant :

- La récupération des eaux en cas de fuites, trop pleins, purges intempestives des ballons E.C.S.
- L'évacuation des eaux recueillies dans la zone ainsi étanchée, par gravitation vers le point d'évacuation d'eau de la zone de travaux.

Traitement et analyses des effluents

Tous les effluents provenant de la zone confinée (eau de rinçage des sacs et des douches des sas) seront filtrés (filtration 5 µm) et contrôlés.

Des analyses d'eau seront effectuées avant rejet à l'égout des eaux susceptibles d'être polluées par des fibres d'amiante, à raison d'un prélèvement une fois par semaine.

La valeur maximale, à ne pas dépasser, est fixée à 30 gr de matière totale en suspension par m3 d'effluents aqueux déversés. En cas de dépassement de la valeur, les travaux seront stoppés et le système de filtration sera nettoyé et les filtres changés.

Les coûts inhérents à ces contrôles devront être inclus dans le montant global de la prestation de l'Entrepreneur. Ils feront l'objet d'un poste spécifique.

Métrologie

L'ensemble des mesures à réaliser lors des travaux de désamiantage sont à la charge de l'Entreprise, à savoir :

- Les points zéro ou état initial,
- Les mesures d'autocontrôle de l'entreprise (mesure sur opérateur, mesure en zone, mesure en zone d'approche, mesure en sortie des extracteurs, MES, ...),
- Les analyses de 1ère restitution,
- Les analyses de départ chantier.
- La stratégie d'échantillonnage mise en œuvre par l'Entrepreneur et son laboratoire devra être conforme à la méthodologie définie dans la norme NF EN ISO 16000-7 de septembre 2007 et à son guide d'application GA X 46-033.

L'Entrepreneur devra la réalisation des mesures (prélèvements et analyses) par le laboratoire de son choix. Ce laboratoire établissant la stratégie d'échantillonnage des travaux, la réalisation des prélèvements de fibres d'amiante dans l'air et leur analyse devra être accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation.

L'analyse des prélèvements sera réalisée en microscopie électronique à transmission analytique (META) selon la norme NF X 43-050 de janvier 1996 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission.

Des mesures d'empoussièrement dites point zéro ou état initial seront réalisées conformément à la norme NF EN ISO 16000-7 et à son guide d'application GA X 46-033.

Les mesures de première restitution dite « libératoires » seront conformes au document intitulé « LAB REF 26 » du COFRAC, validé par un rapport d'essai COFRAC.

L'Entreprise devra fournir la planification de la campagne de métrologie de la stratégie d'échantillonnage de son laboratoire avant démarrage du chantier conformément au décret 2012-639 du 4 mai 2012 applicable au 01/07/12.

Les analyses à prévoir, avant les travaux, sont à minima :

Phase Chantier	Localisation prélèvement	Fréquence	Moyen	Particularité
Point zéro	Zone de travail	Unique	Prélèvement d'air META sur 24h	< 5 f/l Sensibilité analytique demandée : 0,3 f/l

Phase Chantier	Localisation prélèvement	Fréquence	Moyen	Résultat attendu
Pendant travaux	Zone d'approche des SAS Personnel et Matériel	Une fois par semaine	Prélèvement d'air META	< 5 f/l

Les analyses à prévoir, pendant les travaux, sont :

Phase Chantier	Localisation prélèvement	Fréquence	Moyen	Résultat attendu
Pendant travaux	Zone de récupération	Une fois par semaine	Prélèvement d'air META	< 5 f/l
Pendant travaux	En zone, sur opérateur au poste de travail	Une fois par semaine	Prélèvement d'air META	< au seuil défini par l'entrepreneur dans son PRC en fonction de l'EPI choisi
Pendant travaux	En zone de travail	Une fois par semaine	Prélèvement d'air META	< au seuil défini par l'entrepreneur dans son PRC en fonction de l'EPI choisi
Pendant travaux	Rejet d'eau des SAS Personnel et Matériel	Une par SAS une fois par semaine	Matière en suspension dans l'eau (MES)	< 30mg/l
Pendant travaux	Hors zone, en périphérie de chantier	Une fois par semaine	Prélèvement d'air META 24h	< 5 f/l Sensibilité analytique demandée : 0,3 f/l
Pendant travaux	Rejet d'air des extracteurs	Une fois par semaine	Prélèvement d'air META 24h	< 5 f/l Sensibilité analytique demandée : 0,3 f/l
Après travaux Mesures libératoires	En zone de travail	Unique	Prélèvement d'air META 24h	< 5 f/l Sensibilité analytique

				demandée : 0,3 f/l
Après retrait du confinement : fin de chantier	Sur chaque niveau	Unique	Prélèvement d'air META 24h	< 5 f/l Sensibilité analytique demandée : 0,3 f/l

Un plan sera systématiquement joint à tous les procès-verbaux d'analyse afin d'indiquer :

- L'emplacement précis du point de prélèvement,
- L'activité en zone lors du prélèvement,
- Le nombre d'opérateurs en zone et leurs situations,
- La zone en cours de travaux,
- L'emplacement des sas, des entrées d'air et des extracteurs.

Les procès-verbaux d'analyses et les fiches de prélèvement seront conservés par l'Entreprise dans ses dossiers pour la traçabilité de son chantier.

Un tableau récapitulatif des résultats obtenus devra être diffusé au Maître d'œuvre tout au long des travaux dès la réception de nouveaux résultats d'analyses.

Les coûts inhérents à ces contrôles devront être inclus dans le montant global de la prestation de l'Entreprise. Ces prestations ne seront considérées comme étant réalisées qu'à réception, par le Maître d'œuvre, de l'ensemble des documents cités ci-dessus.

Les résultats seront à communiquer dès réception, au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage et ce, au plus tard dans les 24 heures.

Nota : Les PV d'analyses et des fiches de prélèvement seront conservés par l'Entrepreneur dans ses dossiers pour la traçabilité de son chantier.

Les contrôles visuels et mesures de 2nde restitutions seront à la charge du Maître d'Ouvrage.

Cependant, l'Entreprise aura à réaliser, sans plus-value de sa part :

- La coordination de la réalisation du contrôle visuel avec son propre chantier (date, moyens d'accès, ...),
- La coordination avec la réalisation de la 2nde mesure de restitution (date, délai de résultat d'analyse, ...).

3.3 Planning des travaux

L'Entrepreneur présentera un planning détaillé de réalisation dans sa note méthodologique. Ce planning décrira à la fois la période de préparation ainsi que le phasage retenu pour l'ensemble des travaux considérés.

3.4 Réunions de chantier

Les réunions de chantier auront lieu hebdomadairement sur site, dans un local mis à disposition par la Maîtrise d'ouvrage ou dans local mise à disposition par le lot Gros-œuvre. En cas de demande d'une ou plusieurs parties, une réunion particulière pourra être fixée à tout moment, et notamment lors des phases critiques du chantier ou en fonction de l'avancement des travaux.

Un compte-rendu de réunion sera dressé par le maître d'œuvre et sera approuvé sous cinq jours sans remarque d'une ou plusieurs des parties concernées.

3.5 Description des travaux

3.5.1 BASE-VIE

Un espace de cantonnements pour abriter les bureaux, vestiaires, sanitaires sera aménagé à proximité des zones de travail par l'entreprise.

La base vie sera raccordée en énergie, en eau, en électricité, et au téléphone ainsi qu'au réseau d'évacuation des eaux usées.

L'Entrepreneur fera toutes les démarches pour effectuer les raccordements nécessaires au fonctionnement du chantier.

L'Entrepreneur tiendra compte dans son prix des éventuels déplacements de la base vie si besoin et/ou à la demande du Coordonnateur SPS.

3.5.2 PROTECTION DES RESEAUX

L'Entrepreneur veillera à la protection des réseaux pendant les travaux.

Toute dégradation en phase travaux sera imputée à l'Entreprise. Ainsi, les frais de réparation et de dédommagement du préjudice aux usagers de ces réseaux seront directement imputables à l'Entreprise.

3.5.3 ACCES AUX ZONES A TRAITER

L'emplacement des installations de décontamination et autres seront définies aux regards des contraintes du bâtiment, de la réglementation et des impératifs de l'entreprise face à la problématique amiante.

3.5.4 DESAMANTAGE

Les travaux de désamiantage concernent :

- Le curage rouge de tous les matériaux en contact direct avec les matériaux amiantés ou les matériaux pollués par des fibres d'amiante,
- Le retrait proprement dit de toute l'amiante identifié, dans les conditions adaptées de protections des travailleurs et de l'environnement,
- Le nettoyage fin de la zone par aspiration à l'aspirateur muni de filtre THE et nettoyage à l'humide,
- Le transport et l'élimination de l'ensemble des déchets amiantés vers les filières adaptées.

3.5.5 REPLI DE CHANTIER

A la fin des travaux, il est prévu que les installations de chantier soient repliées, ainsi que l'ensemble du matériel.

Le site sera totalement nettoyé à la fin des travaux. Il devra être exempt de déchets.

3.5.6 RECEPTION ET RECOLEMENT

3.5.6.1 Réception des travaux

La réception sera prononcée conformément au CCTP. Préalablement un contrôle visuel des zones traitées sera réalisé par le maître d'œuvre.

Le procès-verbal de réception sera constitué de l'ensemble des procès-verbaux établis par le Maître d'œuvre ou le Maître d'Ouvrage à l'issue des travaux et des éventuels constats de levées de réserves.

3.5.6.2 Dossier de récolement

A la fin du chantier, l'Entrepreneur devra la fourniture au plus tard un mois (retour BSDA) après la réunion de réception des travaux, à la maîtrise d'œuvre, un dossier de récolement en quatre exemplaires papiers et deux exemplaires sur support informatique, dans lequel devront figurer :

- Les certificats d'acceptation préalables des déchets, l'ensemble des bordereaux de suivi des déchets (cadre 5 dûment renseigné) visés par le responsable du centre d'élimination (prévu au chapitre 2 du présent CCTP), ainsi que le certificat d'élimination ou de destruction des déchets dans le cas de traitement des déchets par INERTAM,
- Les méthodologies utilisées (PPSPS, plan de retrait, ...),
- Les résultats d'analyses liés au déroulement du chantier (sas, opérateurs, ...),
- L'ensemble des résultats d'analyses des mesures environnementales, des analyses de fin de travaux libératoires et des mesures de première restitution,
- Le(s) plan(s) de récolement indiquant clairement les zones traitées et non traitées (emplacements où de l'amiante resterait en place),
- Un rapport de synthèse descriptif des travaux comprenant un historique et un rappel des points singuliers,
- Un rapport photographique commenté de chaque étape de travaux,
- Les rapports de contrôle visuel.

Le dossier sera remis au Maître d'œuvre, en 3 (trois) exemplaires : 2 (deux) exemplaires papiers dont 1 (un) reproductible, et 1 (un) exemplaire sur support informatique (clé USB).